



Stalking (harcèlement obsessionnel)

Le stalking (ou harcèlement obsessionnel) consiste à menacer, persécuter et harceler une personne avec insistance. Les victimes de stalking se sentent menacées ou atteintes dans leur intégrité sur les plans psychique, physique et social. Le phénomène du stalking est plus répandu que ce qu'on imagine et il touche plus les femmes que les hommes. Un soutien aussi rapide que possible apporté aux victimes et des mesures de police préventive sont considérés comme des piliers essentiels de la lutte contre ce fléau. En Suisse, des mesures de droit pénal et civil permettent d'agir contre les auteur-e-s de stalking et de protéger les victimes.

SOMMAIRE

1	NOTION ET MANIFESTATIONS	3
1.1	Définition et caractéristiques	3
1.2	Actes de stalking	4
1.3	Cyberstalking	4
1.4	Motifs et causes	5
1.5	Conséquences pour les victimes	6
1.6	Enfants co-victimes	6
2	FAITS ET CHIFFRES	7
2.1	Prévalence du stalking	7
2.2	Types de relation, degré de gravité et risque de récurrence	7
3	SITUATION SUR LE PLAN JURIDIQUE	8
3.1	Droit pénal	8
3.2	Droit civil	10
3.3	Loi sur l'aide aux victimes	11
3.4	Bases légales cantonales	11
3.5	Situation sur le plan juridique à l'étranger	11
4	MESURES DE LUTTE CONTRE LE STALKING	12
4.1	Conditions	12
4.2	Gestion individuelle de cas	12
4.3	Recommandations de comportement à l'intention des victimes	13
	ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION	17
	VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION	18

1 NOTION ET MANIFESTATIONS

Relevant du jargon de la chasse, le mot anglais « stalking » signifie au sens propre « s’approcher furtivement ». Le concept de stalking désigne le fait de persécuter, de harceler et de menacer une personne de manière obsessionnelle, systématique et réitérée qui suscite la peur chez la victime et qui met en péril ou porte atteinte à son intégrité physique ou psychique, directement ou indirectement, à court ou à long terme. En français, le stalking est aussi appelé « harcèlement obsessionnel ».

Le stalking est proportionnellement très fréquent dans les couples en cours de séparation ou à la suite de celle-ci. Mais les auteur-e-s du harcèlement se rencontrent aussi parmi les amis ou connaissances, les voisins, la famille, ou peuvent émaner de l’entourage professionnel de la victime. En revanche, le stalking n’est que rarement le fait de personnes inconnues.

1.1 Définition et caractéristiques

Le stalking désigne le fait de persécuter, harceler et menacer une personne de manière à ce que son intégrité soit mise en péril.

L’article 34 de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul, RS 0.311.35) définit le stalking comme « le fait, lorsqu’il est commis intentionnellement, d’adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ».

Il n’existe à l’heure actuelle aucune définition du stalking généralement admise, ni dans le milieu scientifique ni dans celui du droit (cf. Egger et al. 2017 : 4–7). Cette situation est due au fait que, en matière de stalking, les comportements et agissements, les motifs et causes ainsi que le type de relation considéré peuvent de cas en cas être différents (cf. Hoffmann 2006). La littérature spécialisée décrit le stalking comme un « faisceau » ou un « ensemble de comportements », à savoir des actes qui, pris isolément, peuvent apparaître soit comme bénins soit comme des infractions mais qui, en raison de leur combinaison, de leur fréquence et de leur durée, se transforment au fil du temps en stalking. Ce phénomène présente les caractéristiques suivantes :

- Le stalking est exercé par une personne déterminée.
- Il consiste en un cumul d’actes commis de manière répétitive sur une longue durée.
- Les comportements sont perçus par la victime comme non désirés et dépassant les limites.
- Le stalking provoque chez la victime la peur ou l’inquiétude.
- La victime est menacée ou subit une atteinte à son intégrité psychique, physique et/ou sur le plan social.

Il est question de stalking « léger » lorsque les actes de harcèlement ne relèvent pas du droit pénal mais qu’ils ont, dans leur ensemble, pour conséquence de menacer la victime ou de porter atteinte à son mode de vie (Egger et al. 2017 ; Schwarzenegger & Gurt 2019). Sur la base de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, une définition plus étroite du stalking léger a été établie car, dans certaines conditions, des actes non justiciables sur le plan pénal, considérés dans leur totalité, peuvent remplir les conditions de l’infraction de contrainte (cf. chap. 3.1). Au sens étroit, la définition d’un harcèlement léger non pertinent sur le plan pénal ne prend en compte que le comportement caractérisé par des actes qui, même cumulés, n’atteignent pas le seuil de la punissabilité (Cf. rapport OFJ 2019 et message protection contre la violence 2017).

1.2 Actes de stalking

Les actes de stalking incluent aussi bien des comportements apparemment anodins que des agressions physiques graves.

La palette des actes de stalking est étendue : elle comprend aussi bien les comportements qui, considérés isolément, sont à peine menaçants que la recherche insistante d'attention et le harcèlement, les menaces et les voies de fait exercés sur une longue durée. Dans les cas de stalking grave, il faut aussi compter avec des agressions physiques ou sexuelles qui, dans les cas extrêmes, peuvent aller jusqu'au meurtre de la victime (Hellmann et al. 2016, Conseil de l'Europe 2013).

Les actes de stalking se présentent sous les formes suivantes (cf. Spitzberg 2002) :

- *Recherche de proximité et de contact personnel*, p. ex. par le biais d'appels téléphoniques, courriels, messages par sms et autres formes de communication électronique continues non désirées ; envoi importun de cadeaux non désirés
- *Guetter, observer et traquer la victime*, p. ex. se poster devant son lieu de travail, arranger des rencontres fortuites, faire savoir à la personne visée qu'elle est observée
- *Intrusion et espionnage*, p. ex. s'introduire dans l'appartement par infraction, voler des objets, fureter dans l'emploi du temps de la victime
- *Implication de tiers*, p. ex. poser des questions sur la victime et prendre contact de manière indirecte via son environnement social ; faire en sorte que des tiers contribuent au harcèlement de la victime
- *Agir au nom de la victime*, p. ex. commander des marchandises
- *Atteinte à la réputation*, p. ex. diffuser des informations ou rumeurs fausses concernant la victime sur Internet ou à son lieu de travail ; publier des photos ou des contributions non désirées sur les réseaux sociaux
- *Intimidation, menaces, agression*, p. ex. insultes verbales et menaces de violence explicites à l'encontre de la victime ou de ses proches, violence envers des animaux de compagnie, causer des dommages, salir ou détruire des objets appartenant à la victime ; menaces de suicide
- *Force, contrainte et violence*, p. ex. chantage, enlèvement, agressions physiques et sexuelles

La plupart du temps, les victimes sont exposées à une combinaison de plusieurs méthodes de stalking.

La plupart du temps, les victimes sont exposées à une combinaison de plusieurs méthodes de stalking parmi lesquelles on compte le plus souvent le harcèlement par téléphone ou la communication non désirée par sms, courriel etc. (cf. p. ex. Gallas et al. 2010 : 18). Il ressort de sondages auprès de la population que, dans approximativement un tiers des cas, le comportement de stalking comprend des menaces de violence ou des voies de fait (cf. Dressing et al. 2005). Ce risque est plus prononcé lorsque le harcèlement est le fait d'un ou d'une ex-partenaire, notamment lorsque la relation était déjà marquée par la violence avant d'avoir pris fin et/ou que la famille comprend des enfants communs. (cf. Voss 2011, Stadler 2009).

1.3 Cyberstalking

Lorsque le stalking est exercé par le biais de moyens de communication électroniques, on parle de cyberstalking.

On entend par cyberstalking l'utilisation de moyens de communication et de technologies électroniques (courriels, médias sociaux, « apps », systèmes GPS, etc.) pour harceler sa victime. À la différence d'autres formes de contacts non désirés, harcèlement ou menaces sur Internet (cyberbullying, cybermobbing, provocation en ligne [trolling]), le cyberstalking présente les mêmes éléments constitutifs que le « stalking hors ligne » (Egger et al. 2017 : 65–68). Les actes de cyberstalking sont par exemple (cf. Gallas, 2010 : 37–42 ; service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne [Amt für Erwachsenen und Kinderschutz der Stadt Bern] 2017) :

- Prises de contact très nombreuses et non désirées avec la victime via courriels, médias sociaux, etc.

- Utilisation de l'identité en ligne de la victime afin d'envoyer des messages compromettants à d'autres personnes ou à des institutions
- Achats et ventes via Internet au nom de la victime
- Publication de photos (réelles ou modifiées) de la victime ; création d'un site Internet au nom de la victime
- Introduction de virus et logiciels malveillants dans les ordinateurs de la victime
- Blocage de la messagerie en inondant la boîte aux lettres de la victime
- Publication de données personnelles de la victime afin de manipuler des tiers au profit du harcèlement

1.4 Motifs et causes

Les raisons qui animent les auteur-e-s de stalking sont très diverses – le stalking relationnel et le stalking vengeur sont les motivations les plus répandues.

Les raisons qui animent les auteur-e-s de stalking sont très diverses. De plus, le stalking étant un processus dynamique, les motifs des auteur-e-s et les actes qu'ils commettent peuvent évoluer au cours du temps. Pour la plupart, les cas de stalking répondent grosso modo à l'une ou l'autre de deux motivations fondamentales suivantes :

- *Stalking relationnel* : dans ce type de harcèlement, les auteur-e-s recherchent l'attention, la proximité, la réconciliation, etc. (p. ex. reprise de la relation de couple passée, retrait de la résiliation prononcée) ;
- *Stalking vengeur* : le stalking a pour but de se venger de la victime (p. ex. pour raison d'injures, de rejet, de jalousie, de colère) ou de rétablir, voire conserver pouvoir et contrôle sur elle.

Le stalking peut aussi se manifester chez les personnes atteintes de troubles psychiatriques (p. ex. en cas de psychose schizophrène). Selon les estimations, la proportion d'auteur-e-s de stalking psychotique-e-s est faible (Gallas et al. 2010). En même temps, il peut arriver au fil des actes de stalking que des auteurs qui, auparavant, paraissaient discrets connaissent un rétrécissement croissant de la pensée, se sentent déconnectés de la réalité et vivent complètement au rythme du comportement de stalking. Dans ce contexte, Dressing (2013) parle d'un développement psychopathologique qui doit être pris au sérieux en raison du potentiel d'escalade mais n'atteignant toutefois pas un degré tel qu'il puisse être considéré comme une maladie. Dans le cadre d'une étude pilote, Ortiz-Müller et al. (2017) concluent que, pour une partie des auteur-e-s de stalking, cette évolution psychopathologique est comparable à une addiction comportementale.

Les typologies du stalking combinent des facteurs tels que le type de relation avec la victime, le mobile des actes, le comportement, les traits de personnalité et les éventuels diagnostics psychiatriques de l'auteur-e. La typologie très répandue de Mullen et al. (1999) distingue cinq profils, à savoir l'individu :

- rejeté,
- en quête d'amour,
- incompetent,
- vengeur ou
- jouant avec sa proie.

Cette classification est à la base de l'évaluation du risque établie avec l'instrument « Stalking Risk Profile » SRP (profil de risque en matière de stalking) [MacKenzie et al. 2015 ; voir ci-après chap. 4.2].

Le stalking est souvent banalisé ce qui est particulièrement grave parce qu'une lutte efficace contre celui-ci nécessite d'intervenir le plus rapidement possible.

Le phénomène du stalking n'est pas nouveau (Zimmerlin 2011). Mais l'évolution des normes sociales a amené un changement de la perception des comportements acceptables dans la recherche de l'amour, de la reconnaissance et du contrôle, allant jusqu'à proscrire la violence en général et, avec elle, le stalking (Ortiz-Müller 2017). C'est précisément parce que le stalking est dans une zone grise, oscillant entre un comportement socialement acceptable et un comportement non toléré par la société (proscrit ou punissable), que la sensibilisation de l'ensemble de la population aux caractéristiques et conséquences du stalking est cruciale. La banalisation de ce comportement peut conduire les victimes à renoncer à se faire aider ou à repousser cette mesure à plus tard. Cette conséquence est d'autant plus grave que la rapidité de l'intervention est considérée comme un facteur de succès essentiel dans la lutte contre le stalking (Conseil de l'Europe 2013).

1.5 Conséquences pour les victimes

Les victimes de stalking souffrent la plupart du temps d'une situation de stress chronique de longue durée.

Le harcèlement obsessionnel constitue pour bien des victimes une situation de stress chronique de longue durée s'étendant sur plusieurs mois voire des années (Gallas et al. 2010 : 20). Les humiliations, les menaces subies et une vie dominée par un état de stress chronique peuvent entraîner un sentiment d'impuissance ou une altération générale de l'état d'esprit aboutissant à des préjudices psychiques et physiques. Ils revêtent la forme de symptômes de stress post-traumatique, dépression, état d'anxiété généralisé, troubles somatiques, troubles du sommeil ou alimentaires, abus de substances, douleurs gastro-intestinales, maux de tête et diminution progressive de la productivité et de la concentration (cf. Gallas et al. 2010 : 31, Dressing et al. 2005). Les conséquences sur le plan social peuvent aussi être graves en raison d'une réduction de la liberté de mouvement des victimes : par désir de se protéger de la personne qui les harcèle, il est fréquent qu'elles changent de domicile et de lieu de travail et qu'elles aggravent leur isolement social.

Dans les cas graves, le stalking peut prendre la forme de violences physiques et sexuelles, d'une tentative d'homicide ou d'un homicide consommé ; ce harcèlement obsessionnel continu peut même pousser la victime à tenter de se suicider (Hellmann et al. 2016).

1.6 Enfants co-victimes

Les enfants sont fréquemment exposés au stalking à plusieurs reprises et ont besoin d'être soutenus.

Les enfants peuvent être victimes du stalking de diverses manières. Ils souffrent d'une part lorsqu'un des parents subit le harcèlement et qu'il réagit par du stress, de l'anxiété, qu'il se replie dans un isolement social ou qu'il a une autre réaction analogue. Lorsqu'une situation de stalking entre les parents s'installe, par exemple après une séparation ou un divorce, les enfants risquent d'être manipulés par le parent harceleur pour servir d'informateurs et de messagers ; ce dernier peut aussi menacer de les enlever (cf. Stadler 2009). En outre, l'observation des règles majeures d'« anti-harcèlement » (interruption conséquente de tout contact et ignorance volontaire de toute prise de contact, voir chap. 4.3) est rendue très difficile, voire impossible, par la présence d'enfants communs. Pour pouvoir malgré tout juguler le stalking, voire y mettre fin, il est indispensable de disposer de connaissances en matière de dynamiques, risques et conséquences spécifiques pour les enfants co-victimes du stalking et d'entretenir une étroite collaboration entre tous les services concernés (tribunaux, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, avocates et avocats, offices des mineurs et centres de consultation en matière de stalking). Il est ainsi possible de trouver des solutions appropriées pour assurer l'échange d'information, assurer l'exercice du droit de visite, fixer des rendez-vous communs, etc. (voir à ce sujet plus en détail Egger et al. 2017 : 40–43, Gallas et al. 2010 : 33 s., 61–63).

2 FAITS ET CHIFFRES

Les informations sur l'ampleur du stalking et les formes qu'il revêt sont fournies à la fois par les statistiques et par les enquêtes représentatives auprès de la population. En Suisse, il n'existe pas d'étude représentative sur le sujet. Par ailleurs, ni la statistique policière de la criminalité ni la statistique des condamnations pénales n'enregistrent les cas de stalking car le harcèlement obsessionnel ne constitue pas en lui-même une infraction. C'est pourquoi, les développements ci-après se fondent sur des enquêtes réalisées en Allemagne, aux Etats-Unis et dans l'Union européenne (cf. Egger et al. 2017 : 86–90).

2.1 Prévalence du stalking

Le stalking est plus répandu que ce qu'on imagine – Une femme sur 6 et un homme sur 20 en sont victimes au moins une fois au cours de leur vie.

L'ampleur du stalking attestée par les enquêtes représentatives auprès de la population dépend toujours de la définition sur laquelle l'enquête repose, respectivement du degré de précision voulu par la définition en ce qui concerne l'intensité et la durée des actes de stalking ainsi que les conséquences que ceux-ci entraînent pour la victime. En dépit des différences entre la définition et la méthode adoptées, les enquêtes disponibles permettent d'admettre qu'environ 15 à 18 % des femmes et 4 à 6 % des hommes ont été victimes de stalking au moins une fois dans leur vie. Les taux de prévalence pour le stalking lourd (fréquence des contacts élevée, longue durée, peur d'une violence grave) sont d'environ 8 % pour les femmes et de 2 % pour les hommes (Egger et al. 2017 : 9 s.). Ces résultats suggèrent que le phénomène est bien plus répandu qu'on ne le suppose.

2.2 Types de relation, degré de gravité et risque de récurrence

Le stalking est généralement exercé par des personnes de l'environnement social proche, le plus souvent par une ou un ex-partenaire.

Les chiffres relatifs aux types de relation, aux victimes et aux auteur·e·s de stalking varient parfois fortement d'une étude à l'autre. Mais, dans l'ensemble, des tendances communes se dégagent. C'est ainsi que le stalking est en majeure partie exercé par une connaissance de la victime, le plus souvent par une ou un ex-partenaire¹ (de 30 à 50 % des cas). Mais l'auteur·e peut aussi être une voisine ou un voisin, une ou un membre de la famille, émaner du milieu professionnel (collègue, cliente ou client, patiente ou patient, etc.) ou bien encore n'être qu'une vague connaissance. Le stalking du fait de personnes inconnues n'est proportionnellement qu'assez rare (personne agissant sous couvert d'anonymat ou inconnue de la victime) ; elle représente de 8 à 25 % des cas selon l'étude considérée et va jusqu'à 30 % en ce qui concerne le cyberstalking.

Alors qu'une nette majorité des victimes sont des femmes, la proportion des sexes est inversée pour les auteur·e·s de stalking : suivant l'étude considérée, la proportion d'auteurs hommes est de 63 à 85%. Les femmes sont surtout harcelées par les hommes (de 63 à 91 %) et les hommes le sont dans une proportion égale par des hommes et des femmes. En principe, les femmes et hommes de tout âge et de toute condition sociale peuvent être victimes de stalking. Selon différentes enquêtes, les jeunes et les personnalités publiques sont également exposés à un risque plus élevé d'être harcelés, de même que les professionnel·le·s qui, dans l'exercice de leur activité, sont en contact étroit avec d'autres personnes, notamment les médecins, thérapeutes, avocates et avocats ainsi que les journalistes (Egger et al. 2017 : 11).

En matière de stalking, il est difficile d'évaluer l'étendue de la violence grave car, dans la plupart des cas, les statistiques n'indiquent pas si les délits commis sont liés à des actes de stalking (Endrass et al. 2008). Des enquêtes sur les homicides commis sur des femmes par leur ex-partenaire révèlent qu'une part importante des victimes avaient, auparavant, été victimes de stalking (McFarlane et al. 2002).

Dans le domaine du stalking, la proportion de récidivistes est élevée.

La probabilité est élevée que les auteur-e-s de stalking récidivent et s'adonnent au stalking plusieurs fois dans leur vie. Selon les estimations, la proportion de récidivistes peut aller jusqu'à 50 % (Rosenfeld 2003). La recherche, les programmes de prévention de la violence et les responsables de la politique du travail avec les auteur-e-s accordent à cet élément une importance particulière (cf. chap. 4.2).

3 SITUATION SUR LE PLAN JURIDIQUE

La Convention d'Istanbul qualifie le stalking comme une forme spécifique de violence que les Etats-parties doivent prévenir et contre laquelle ils doivent lutter en initiant des mesures sur le plan législatif et réalisant d'autres actions dans les domaines de la protection des victimes et de la poursuite pénale. L'article 34 de la Convention d'Istanbul invite les Parties à ériger le stalking en infraction pénale. Selon le Conseil de l'Europe, est déterminant pour la prise en compte du stalking par la loi un schéma de comportement comprenant de nombreux actes isolés commis intentionnellement et sur la durée qui déclenchent la peur chez la victime (Fiche d'information « Stalking », Conseil de l'Europe, s. d.).

En Suisse, il existe sur le plan du droit pénal et civil plusieurs possibilités d'agir à l'encontre des auteur-e-s de stalking et de protéger les victimes. Les dispositions légales importantes sont exposées ci-après.

3.1 Droit pénal

En Suisse, certains actes de stalking peuvent être poursuivis pénalement mais il n'existe pas d'infraction spécifique de stalking.

Le code pénal suisse (CP, *RS 311.0*) ne recense aucune infraction spécifique de stalking. Toutefois, des actes de harcèlement peuvent constituer une infraction et être dénoncés comme telle. Les normes pénales suivantes notamment ont une certaine importance dans ce contexte. Il s'agit de l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les lésions corporelles (art. 122 et 123 CP), les voies de fait (art. 126 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), les atteintes à l'honneur (art. 173 à 177 CP), les infractions contre le domaine secret ou le domaine privé au moyen d'appareils de prise de vues (art. 179^{quater} CP) ainsi que les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le harcèlement sexuel (art. 198 CP).

La contrainte, les lésions corporelles graves et les graves infractions contre l'intégrité sexuelle sont poursuivies d'office. Il en va de même pour les menaces, les lésions corporelles simples et les voies de fait dans le cadre d'une relation de couple (jusqu'à un an après la séparation ou le divorce). Les autres infractions mentionnées ci-avant constituent des délits poursuivis sur plainte contre lesquels la victime doit porter plainte afin qu'une procédure pénale soit ouverte. L'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 CP) s'étend aussi aux atteintes à la santé (psychique). Si le stress psychique dû au stalking atteint un certain degré de gravité, à savoir qu'il réclame un traitement psychiatrique et/ou que la victime doit être mise en congé maladie, l'article 123 CP peut être invoqué (cf. Schwarzenegger & Gurt 2019 : 11, en référence à l'ATF 134 IV 189, consid. 1.4 et au rapport OFJ 2019).

Dispositions pénales relatives au cyberstalking

L'infraction de l'art. 179^{septies} CP (utilisation abusive d'une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner) est aussi applicable dans les situations de cyberstalking car, outre les appels téléphoniques, elle comprend les courriels et messages sous forme de textes ou de photos via le réseau téléphonique ou l'Internet. En raison du considérable potentiel d'abus dans l'utilisation des nouveaux moyens de communication à distance, la peine encourue doit être aggravée.² D'autres infractions ont une certaine

importance dans le contexte du cyberstalking ou pourraient en avoir une à l'avenir, il s'agit de : l'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP, dite « infraction de piratage »), la détérioration des données (art. 144^{bis} CP) et la nouvelle infraction incriminant l'abus d'identité proposée par le Conseil fédéral dans le cadre de la révision totale de la loi sur la protection des données. Cette dernière disposition pourrait s'appliquer par exemple lorsque des auteur·e·s de stalking commandent des marchandises au nom de leur victime ou qu'ils diffusent des déclarations compromettantes dans les médias sociaux (rapport OFJ 2019).

Le Tribunal fédéral admet que plusieurs actes de stalking « léger » peuvent, ensemble, constituer une infraction.

Jurisprudence du Tribunal fédéral

L'absence d'une infraction spécifique de stalking est critiquée pour deux raisons : premièrement parce que le stalking, qui réunit des infractions plus ou moins graves dont seul le cumul a pour effet d'être menaçant, de harceler la victime, etc., n'est pas saisi dans toute sa complexité. La punissabilité des seuls actes isolés ne saurait prendre ces éléments suffisamment en compte (Zimmerlin 2011). En second lieu, la critique porte sur le stalking « léger », à savoir de « simples » comportements de harcèlement exercés à l'encontre de la victime de manière continue mais qui ne remplissent souvent pas les conditions des éléments constitutifs d'infractions existantes. Souvent, les auteur·e·s ne commettent pas des actes suffisamment graves pour être qualifiés de contrainte ou d'une autre infraction pénale mais ils provoquent néanmoins chez la victime des réactions psychiques et physiques qui peuvent s'aggraver au fil du temps et déclencher des pathologies sérieuses. Les deux points critiqués sont repris dans la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'infraction de contrainte dans la mesure où, dans les cas de stalking, chaque acte doit être considéré en fonction de l'historique du cas et de l'ensemble des circonstances.³ C'est ainsi que, dans certaines conditions, des comportements caractéristiques du stalking peuvent remplir les éléments constitutifs de la contrainte.

Mesures pénales de protection et de contrainte

Selon le code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0), les situations de stalking graves peuvent donner lieu à l'application de mesures de contrainte (Schwarzenegger & Gurt 2019 : 8 s.). Entrent notamment en ligne de compte l'arrestation provisoire (art. 217 ss CPP), la détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 ss CPP) et les mesures de substitution (art. 237 CPP). S'il y a risque qu'une personne déjà condamnée commette d'autres crimes ou délits, le juge peut ordonner une interdiction de contact et géographique (art. 67b CP) et, si nécessaire, la soumettre à une surveillance électronique (rapport OFJ 2019).

Le cautionnement préventif encore rarement appliqué est considéré comme une mesure de lutte contre le stalking appropriée.

Un cautionnement préventif peut être ordonné à titre de mesure préventive (art. 66 CP, art. 372 s. CPP). À la demande de la victime, le juge peut faire promettre à l'auteur·e du harcèlement (implicitement ou explicitement) de ne pas mettre à exécution un crime ou un délit annoncé et l'astreindre à fournir des sûretés financières. Si cette promesse n'est pas tenue, le juge peut ordonner une détention de sécurité de deux mois au maximum (Schwarzenegger & Gurt 2019 : 14 ; rapport OFJ 2019). Dans la pratique, le cautionnement préventif est rarement ordonné mais la littérature spécialisée le considère comme une mesure appropriée précisément en situation de stalking, notamment du fait que le cautionnement préventif peut être ordonné même hors de toute procédure pénale et ne nécessite pas la préexistence d'un acte punissable.

Débat relatif à l'introduction d'une infraction de stalking

Au cours des dernières années, l'introduction d'une infraction spécifique de stalking a régulièrement été réclamée. Le Conseil fédéral est d'avis que les victimes sont plus efficacement protégées par les modifications législatives adoptées dans le domaine de la protection contre la violence (voir chap. 3.2), par l'information et la sensibilisation des professionnel·le·s et par les mesures prises dans les cantons (p. ex. renforcement de la gestion des menaces et extension de la marge de manœuvre de la police dans le domaine de la prévention de la violence) que par une nouvelle infraction.⁴ Mais le débat sur les dispositions pénales en matière de stalking soulevé dans les milieux politiques n'est pas clos. En mai 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a voté une initiative de la

commission visant à compléter les infractions de menace et de contrainte par une énumération complémentaire explicite des comportements tels que guetter la victime, la harceler ou la persécuter à répétées reprises.⁵ La commission du Conseil national examinera les points de détail dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'acte.

3.2 Droit civil

Dans le domaine du droit civil, la loi mentionne expressément la protection contre le stalking. L'article 28b du code civil suisse (CC, RS 210), voué à protéger les personnes contre la violence, les menaces et le harcèlement, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Pour le droit civil, il y a stalking lorsque les incidents se répètent, qu'ils ont une certaine intensité et qu'ils provoquent chez la victime des réactions de peur, de détresse, d'impuissance et font naître chez elle le sentiment d'être complètement submergée par le harcèlement (cf. message Protection contre la violence 2017). L'art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3 CC fait une liste exemplative des mesures protectrices envisageables, telles que l'interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle. En outre, le juge peut ordonner d'autres mesures appropriées destinées à garantir la protection des victimes (p. ex. l'interdiction de publier des messages d'injures ou diffamatoires dans les médias sociaux, cf. rapport OFJ 2019). Le juge peut de surcroît lier l'ordonnance de protection à la menace de sanction prévue à l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) de sorte que l'auteur-e du stalking puisse être poursuivi-e pénalement en cas de violation de ses obligations. Par ailleurs, dans un contexte de stalking exercé durant la phase de séparation d'un couple, la procédure civile prévoit la possibilité de recourir à des mesures de protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) ou à des mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 271 du code de procédure civile CPC, RS 272).

À partir de janvier 2022, les interdictions géographiques ou de contact peuvent faire l'objet d'une surveillance électronique.

La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 crée les bases de la surveillance électronique du respect d'une interdiction géographique ou d'une interdiction de contact (art. 28c CC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Cette mesure permet de prouver plus facilement le non-respect des ordonnances de protection et avoir par conséquent pour effet de les appliquer avec plus de rigueur. Dès le 1^{er} juillet 2020, la loi supprime en outre certains obstacles de procédure civile, notamment la procédure de conciliation actuellement en vigueur, ressentie par les victimes de stalking comme extrêmement stressante.

Le recours aux possibilités offertes par le droit civil⁶ suppose toujours une initiative de la victime. Concrètement, cela signifie que la personne concernée doit présenter une demande au tribunal pour qu'il ordonne des mesures protectrices, le fardeau de la preuve étant à sa charge. La victime doit se résigner à une procédure d'assez longue durée, à moins qu'une ordonnance de protection ne soit rapidement prononcée par le tribunal civil par le biais d'une protection juridique temporaire (mesures provisionnelles ou superprovisionnelles en vertu des art. 261 à 269 CPC).

Les mesures de protection contre le stalking de droit civil sont généralement prononcées dans le cadre d'une procédure simplifiée (art. 243 ss CPC). Comme ce type de procédure obéit au principe de l'oralité, les victimes qui ne sont pas représentées par un avocat ou une avocate se retrouvent généralement en contact avec la personne qui les harcèle (Zimmerlin 2011). Cette situation est problématique dans les cas de stalking car les rencontres avec la victime peuvent avoir pour effet d'inciter l'auteur-e à continuer ses agissements. Le message du 11 octobre 2017 relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de la violence précise que les mesures de procédure civile visant à protéger la victime d'une rencontre avec l'auteur-e n'ont certes pas la même étendue que les mesures pénales mais qu'il est possible de fournir à ces personnes une protection supplémentaire, notamment par le biais de l'article 156 CPC.

3.3 Loi sur l'aide aux victimes

Les centres LAVI offrent aide et conseils aux victimes de stalking.

Aux termes de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), toute personne qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'aide aux victimes. C'est aussi le cas des victimes du stalking pénalement répréhensible. L'aide aux victimes comprend des conseils et le financement de mesures d'aide appropriées. Les victimes de stalking léger (dont les actes ne relèvent pas du droit pénal) ont aussi la possibilité de s'adresser à un centre d'aide aux victimes LAVI. Elles reçoivent en règle générale des informations sur les possibilités d'agir et des recommandations quant aux comportements à adopter ainsi qu'une documentation de base sur tous les actes de stalking (voir chap. 4.3).

3.4 Bases légales cantonales

Dans certains cantons, la police peut ordonner des mesures préventives à l'encontre des auteur-e-s de stalking.

La plupart des cantons ont introduit des dispositions relevant du droit de police qui prévoient des mesures de protection en vue de combattre la violence domestique (éloignement administratif, interdiction de revenir au domicile, de s'approcher de la victime, de pénétrer dans un périmètre donné et/ou de contacter celle-ci).⁷ Dans certains cantons, ces dispositions s'appliquent aussi expressément aux victimes de stalking lorsque le harcèlement est exercé dans une relation de couple (dissoute). Plusieurs cantons ont étendu la protection contre la violence liée au stalking au-delà des relations de couple, d'autres sont occupés à modifier leurs dispositions dans ce sens. Quelques-uns d'entre eux ont prévu dans leurs lois sur la police une extension des possibilités d'action dans les domaines de la prévention et de la protection contre la violence et introduit des outils de police préventive. La prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses est particulièrement utile dans le contexte du stalking, en premier lieu pour clarifier la norme (« le stalking est punissable et il a des conséquences ») et en second lieu pour faire connaître à l'auteur-e les offres d'aide à sa disposition (consultation, programme d'apprentissage ou thérapie, cf. not. Weisser Ring 2010 : 77).

Évaluation du risque et gestion des menaces

Plusieurs cantons ont mis en place une gestion des menaces au niveau cantonal pour les cas de violence et de menaces, soit une collaboration interdisciplinaire de tous les services importants dans le cadre d'une gestion de cas coordonnée (p. ex. BL, NE, SO, VS, ZH) ou s'apprêtent à introduire un tel outil (rapport CF 2017). Il est aussi possible d'avoir recours à la gestion des menaces dans les situations de stalking (Hoffmann & Streich 2017). Les services spécialisés peuvent avoir recours aux outils spécifiques d'évaluation du risque développés pour le stalking comme le Stalking Risk Profile (SRP) créé en Australie ou les Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM) conçues au Canada. Ces outils sont utilisés par la police ou les services de psychiatrie médico-légale pour établir un profil rigoureux et une meilleure évaluation des risques et probabilités de violence ainsi que pour planifier les interventions appropriées (cf. Egger et al. 2017 : 62–65).

3.5 Situation sur le plan juridique à l'étranger

La plupart des pays industriels connaissent dans leur système juridique des instruments de droit civil similaires à la Suisse. Dès le début des années 90, les pays anglo-saxons ont introduit des dispositions pénales en matière de stalking, suivis par les États du Nord de l'Europe. En 2006, l'infraction de « beharrliche Verfolgung » (persécution obsessionnelle, § 107a StGB, code pénal autrichien) a été introduite en Autriche et, en 2007, celle de « Nachstellungen » (harcèlement obsessionnel, § 238 StGB, code pénal allemand) est entrée en vigueur en Allemagne. Depuis lors, une bonne moitié des États de l'UE s'est dotée d'un article sur le stalking dans son code pénal (pour une vue d'ensemble, cf. Egger et al. 2017 : 20).

L'importance et l'efficacité d'une infraction spécifique de stalking sont controversées. Les expériences faites en Allemagne et en Autriche montrent que, dans la pratique, des difficultés peuvent survenir notamment en raison de la nécessité de concrétiser l'infraction (Kinzig 2011 ; rapport OFJ 2019). En Allemagne, l'infraction a été révisée le 1^{er} mars 2017 (loi sur l'amélioration de la protection contre le harcèlement obsessionnel). Cependant, indépendamment du caractère justiciable d'une infraction spécifique et au-delà de son effet symbolique (incriminant ce comportement comme contraire au droit), dans de nombreux pays les dispositions pénales sur le stalking servent de normes de référence et soutiennent le développement et la mise à disposition de mesures supplémentaires destinées à soutenir les victimes et à placer les auteur-e-s devant leurs responsabilités (Egger et al. 2017).

4 MESURES DE LUTTE CONTRE LE STALKING

Le rapport de recherche « Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger » publié en 2017 (Egger et al. 2017) donne pour la première fois une vue d'ensemble des mesures prises en Suisse et dans d'autres pays. Fondé sur la recherche en matière de stalking, le rapport met en évidence que, outre les moyens d'action mis en œuvre au niveau de la gestion de cas individuelle, une démarche efficace contre le stalking requiert une amélioration du cadre juridique. Les conclusions et recommandations du rapport ont conduit à arrêter différentes mesures d'amélioration de la protection contre le stalking (rapport CF 2017).

4.1 Conditions

Une action efficace contre le stalking repose principalement sur des conditions légales efficaces, une bonne collaboration entre les institutions et une information de qualité.

Les domaines d'intervention suivants conditionnent notamment la mise en œuvre, voire l'efficacité des mesures prises dans les cas concrets :

- *Conditions de nature juridique* : elles déterminent la marge de manœuvre de la police, de la justice et des autres acteurs du système d'aide. Les dispositions légales donnent un signal sur le plan sociétal même indépendamment de leur application concrète.
- *Structures de coordination et de coopération* : à l'image de la lutte contre d'autres actes de violence, en matière de stalking une collaboration coordonnée des services impliqués (police, tribunaux, centres LAVI, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, etc.) est indispensable au développement d'une action efficace.
- *Information et formation continue des professionnel-le-s* : la police, le ministère public, les services de médecine légale, les tribunaux et les centres LAVI ne sont pas les seuls à avoir besoin de compétences spécialisées et d'expertises pour traiter les cas de stalking, c'est également le cas des services spécialisés se consacrant aux auteur-e-s, avocat-e-s (traitant les affaires de divorce), psychiatres, psychologues, etc.
- *Information et sensibilisation auprès du grand public* : Toute action efficace de lutte contre le stalking implique que les victimes aient connaissance de leurs possibilités d'agir (offres d'aide et conseils en matière de comportement) et qu'elles perçoivent ce phénomène comme un réel problème.

4.2 Gestion individuelle de cas

Il n'existe aucune intervention standard en mesure de mettre fin au stalking de manière durable. Suivant la situation, les mesures et solutions proposées intégrant, ou pour le moins examinant, les éléments tirés des domaines d'intervention suivants, peuvent être très différentes :

Dans le domaine du stalking, les interventions diffèrent de cas en cas. Il n'existe pas d'intervention standard.

- *Aide aux victimes* : information des victimes sur les dynamiques de stalking caractéristiques ; conseils de comportement ; établissement et mise en œuvre d'un plan de sécurité ; conseils sur les démarches juridiques envisageables ; aides sur le plan psychologique/ thérapeutique, coordination avec d'autres acteurs, etc.
- *Prise de contact avec les auteur-e-s, conseils et thérapie* : la prise de contact avec les auteur-e-s de la mise en danger a pour but de faire cesser (le plus rapidement possible) le comportement de stalking. Les programmes de consultation et de thérapie pour les auteur-e-s de stalking visent à prévenir la récurrence et à assurer une protection des victimes sur le long terme grâce à un changement d'attitude et de comportement.
- *Évaluation du risque et gestion des menaces* : Les conclusions de la recherche démontrent qu'il est nécessaire de disposer d'outils spécifiques de lutte contre le stalking pour évaluer le risque d'une escalade de la violence et le contrôler périodiquement tout au long de l'évolution du cas. En présence de cas de harcèlement graves, le recours à des structures et processus institutionnalisés dévolus à la gestion des menaces peut s'avérer judicieux pour prévenir la violence et protéger les victimes.

4.3 Recommandations de comportement à l'intention des victimes

Les victimes ont différentes possibilités d'agir contre l'auteur-e du stalking.

La littérature spécialisée et les brochures d'information renseignent les victimes sur les possibilités dont elles disposent pour (a) freiner la dynamique du stalking, (b) se protéger et poursuivre l'auteur-e en justice ainsi que (c) trouver de l'aide. Nombre de brochures d'information et d'ouvrages spécialisés contiennent des recommandations de comportement (p. ex. SPC 2014). En ce qui concerne le traitement du stalking, les stratégies évoquées ci-après sont considérées dans les milieux spécialisés comme prometteuses (la présentation faite ici se base essentiellement sur Gallas et al. 2010, Mullen et al. 2009, Hoffmann 2006 et Dressing & Gass 2005) :

- *Couper tout contact et refuser systématiquement de le rétablir* : la rupture de contact est considérée comme l'une des mesures les plus efficaces pour mettre fin au stalking à moyen et long terme. La victime doit signifier à la personne qui la harcèle une seule fois mais sans ambiguïté que les contacts ne sont pas souhaités ; elle doit ignorer par la suite toute autre offre de prise de contact de manière conséquente et ne montrer ni réaction ni émotion (ne pas renvoyer des lettres ou paquets non commandés et laisser l'auteur-e dans l'incertitude sur la réception même et sur la manière dont ses actions sont reçues ; reposer le téléphone sans dire un mot). Les essais de se protéger de l'auteur-e du harcèlement tels que des « dernières discussions », etc. produisent généralement l'effet contraire. Car, selon le principe d'apprentissage du « conditionnement opérant », le comportement de stalking se renforce toujours lorsque la victime réplique à des tentatives de prendre contact. Plus irrégulièrement la victime répond à l'auteur-e (p. ex. après avoir reçu une centaine d'appels téléphoniques, elle déclare très en colère qu'elle veut désormais être laissée tranquille), plus le comportement de stalking se renforce et encourage l'auteur-e à poursuivre ses agissements (cf. Gallas et al. 2010 : 30 ; 57–60).
- Bien qu'efficace, réaliser une rupture totale de contact représente un réel défi (Hoffmann 2006), raison pour laquelle dans certains cas la victime a besoin d'un encadrement et d'un coaching plus serrés : les tentatives continues et provocantes de prendre contact réclament parfois de la victime une bonne dose de persévérance. En outre, il peut arriver, en particulier dans les cas de stalking exercé par un ou une ex-partenaire, que la victime ait du mal à couper définitivement le contact (ambivalence). Lorsque les protagonistes ont des enfants communs, une rupture totale de contact n'est souvent pas réaliste. Les contacts doivent néanmoins être réduits à un minimum (demander à des tiers de s'occuper de la remise des enfants et des échanges d'informations ; établir des règles claires pour les rencontres familiales ; si nécessaire, informer les autorités/ le juge).⁸

- *Instaurer la transparence* : afin que les personnes de son entourage ne donnent pas à l'auteur-e, sans le savoir, des renseignements sur la victime susceptibles de rendre le contact possible, il est conseillé à celle-ci d'informer les personnes de son environnement social (ami-e-s, connaissances, voisins, collègues de travail) sur la situation de stalking (et de leur donner les instructions nécessaires). Cette démarche sert aussi à enlever d'emblée toute crédibilité aux dénigrement ou fausses accusations proférés par l'auteur-e du harcèlement. Des tiers peuvent en outre servir de témoins.
- *Documenter et archiver* : La documentation des actes de stalking sert d'une part à étayer une éventuelle procédure pénale ; elle peut d'autre part permettre aux professionnel-le-s chargé-e-s d'accompagner la victime de se rendre compte de l'évolution de la situation et d'utiliser ces éléments pour analyser les menaces. Pour tous les actes de stalking, il est recommandé de consigner systématiquement la date et l'heure, le lieu, l'incident considéré, les témoins éventuels, les sentiments déclenchés chez la victime et les conséquences sur son psychisme et son physique. Il serait également judicieux de réunir des moyens de preuve et de les conserver (archivage des sms, courriels ou messages sur le répondeur téléphonique). Les lettres ou cadeaux sont aussi reconnus comme moyens de preuve (la victime devrait être consciente qu'un retour à l'expéditeur ou l'expéditrice représente une prise de contact).
- *Prendre des mesures de sécurité et protéger ses données* : Il est conseillé aux victimes de sécuriser de manière appropriée leur appartement, garage, voiture et ordinateur. Pour se protéger du cyberstalking, il y a lieu de s'assurer qu'aucun logiciel espion ne s'est installé sur les appareils électroniques (y compris sur ceux des enfants). Il est également recommandé de renouveler les mots de passe et d'être circonspect avec les informations personnelles diffusées sur Internet (pour d'autres conseils concernant le comportement en présence de cyberstalking, cf. service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne 2017 et Landeskommision Berlin gegen Gewalt 2018). Les mesures de sécurité générales sont d'avoir sur soi les numéros de téléphone importants ou de les enregistrer sur le portable, de s'écarter de la routine et d'établir un plan d'urgence, si nécessaire avec l'aide d'un centre de consultation.
- *Informers la police* : même s'il ne s'agit (apparemment) pas d'un comportement punissable, il est recommandé d'informer rapidement la police des tentatives de s'approcher et de persécution ainsi que des actes de harcèlement. La police a la possibilité de prendre des mesures immédiates. Des mesures de police préventive ou une dénonciation pénale permettent parfois de mettre fin au stalking.
- *Demander de l'aide et des conseils* : suivant la situation et les besoins, il est conseillé à la victime, en plus de l'aide fournie par des personnes de confiance de son entourage, d'avoir recours à une aide professionnelle auprès d'un centre de consultation pour victime (centre LAVI), d'une maison d'accueil pour femmes ou d'un autre refuge, de suivre une psychothérapie ou de solliciter des conseils juridiques (avocates et avocats spécialisés). Les victimes peuvent peut-être aussi trouver un réconfort dans la connaissance du phénomène de stalking, dans le constat qu'elles ne constituent pas des cas isolés et qu'elles ne sont pas responsables de la situation. Il est recommandé aux victimes d'avoir des activités qui leur sont bénéfiques, de se créer des moments exempts d'angoisse et de chercher à se détendre afin de se fortifier.

SOURCES

- Amt** für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern, éd. (2017) [service de consultation en matière de stalking de la ville de Berne]: Cyberstalking. Gefahren im Internet. 2^e version remaniée, avril 2017. Berne.
- Convention** du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35).
- Council** of Europe, Parliamentary Assembly, Committee on Equality and Non-Discrimination (2013): Stalking. Report Doc. 13336, 15 October 2013 (Rapporteur: Gisela Wurm). Strasbourg.
- Council** of Europe, Istanbul Convention (o.J.): Fiche d'information « Harcèlement ». consultable à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home > Ressources > Publications > Fiches thématiques.
- Dressing** Harald und Peter Gass (2005): Stalking! Verfolgung, Bedrohung, Belästigung. Bern: Huber.
- Dressing** Harald (2013): Stalking. Diagnostik, Risikoeinschätzung, Behandlungsgrundsätze und Begutachtung. *Nervenarzt* 84 (2013), 1385–1396.
- Dressing** Harald, Kühner Christine and Gass Peter (2005): Lifetime prevalence and impact of stalking in a European population. Epidemiological data from a middle-sized German city. *British Journal of Psychiatry* 187(2), 168–172.
- Egger** Theres, Jäggi Jolanda und Guggenbühl Tanja (2017): Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger. Rapport de recherche établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Berne.
- Endrass** Jérôme, Rossegger Astrid, Laubacher Arja, Steinbach Jennifer und Urbaniok Frank (2008): Stalking: Prävalenz, Gefährlichkeit und Täterprofile – Übersichtsarbeit. *Schweiz Arch Neurol Psychiatr.* 159(3), 127–132.
- Gallas** Christine, Klein Ulrike und Dressing Harald (2010): Beratung und Therapie von Stalking-Opfern. Ein Leitfaden für die Praxis. Bern : Hogrefe.
- Hellmann** Deborah F., Regler Claudia, Stetten Lina-Maraïke (2016): Psychische, soziale und verhaltensrelevante Konsequenzen von Stalking. Dans : Deborah F. Hellmann (éd.): Stalking in Deutschland. Interdisziplinäre Beiträge zur kriminologischen Forschung, Band 47. Baden-Baden : Nomos 143–182.
- Hoffmann** Jens (2006): Stalking. Heidelberg : Springer Medizin.
- Hoffmann** Jens und Streich Katrin (2017): Bedrohungsmanagement in Fällen von Stalking. Ein verhaltensorientierter Ansatz zur Risikoeinschätzung und zur Prävention von psychischer und physischer Gewalt. Dans : Wolf Ortiz-Müller (éd.): Stalking – das Praxishandbuch. Opferhilfe, Täterintervention, Strafverfolgung. Stuttgart: Kohlhammer, 241–250.
- Kinzig** Jörg (2011): Die Strafbarkeit von Stalking in Deutschland – Vorbild für die Schweiz ? *recht* (1/11), 1–13.
- Landeskommission** Berlin gegen Gewalt, éd. (2018) : Wehr dich. Gegen Cyberstalking. Berlin.
- MacKenzie** Rachel D., McEwan Troy E., Pathé Michele T., James David V., Oglor James R.P. und Mullen Paul E. (2015) : Stalking. Ein Leitfaden zur Risikobewertung von Stalkern – das « Stalking Risk Profile ». Deutsche Übersetzung und Einführung in die von Deutschland spezifischen Aspekte von Harald Dressing, J. Malte Bumb, Konrad Whittaker, Stuttgart: Kohlhammer. [Australische Originalausgabe 2009]
- McFarlane** Judith, Campbell Jacquelyn C. and Watson Kathy (2002) : Intimate Partner Stalking and Femicide : Urgent Implications for Women's Safety, *Behav Sci Law* 20, 51–68.
- Message** Protection contre la violence 2017 = Message du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, FF 2017 6913
- Mullen** Paul E., Pathé Michele and Purcell Rosemary (2009) : Stalkers and their Victims (2^e éd.), Cambridge : Cambridge University Press [1^e éd. 2000]
- Mullen** Paul E., Pathé Michele, Purcell Rosemary and Stuart G.W. (1999) : Study of stalkers, *American Journal of Psychiatry* 156, 1244–1249.
- Ortiz-Müller** Wolf (2017) : Stalking verstehen. Eine Annäherung an ein sozialpsychologisches Phänomen. Dans : Wolf Ortiz-Müller (éd.): Stalking – das Praxishandbuch. Opferhilfe, Täterintervention, Strafverfolgung. Stuttgart: Kohlhammer, 20–33.
- Ortiz-Müller** Wolf, Mörsen Chantal und Heinz Andreas (2017) : Stalking als Verhaltenssucht ? Eine Online-Untersuchung zu Charakteristiken des Stalking-Verhaltens und Merkmalen einer Verhaltenssucht bei Stalker*innen. Dans : Wolf Ortiz-Müller (éd.): Stalking – das Praxishandbuch. Opferhilfe, Täterintervention, Strafverfolgung. Stuttgart : Kohlhammer, 316–329.
- PSC** Prévention Suisse de la criminalité (2014) : Stalking : posez des limites ! Informations pour les personnes concernées. Berne.
- Rapport** CF 2017 = Rapport du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 en réponse au postulat Feri 14.4204 « Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger »
- Rapport** OFJ 2019 = Rapport de l'Office fédéral de la justice du 12 avril 2019 sur la question de la codification de l'infraction de « harcèlement » à l'intention des membres de la CAJ-N
- Rosenfeld** Barry (2003) : Recidivism in stalking and obsessional harassment. *Law and Human Behavior* 27(3) : 251–265.

- Schwarzenegger** Christian und Gurt Aurelia (2019) : Possibilités d'action juridique contre le stalking en Suisse. Expertise établie à l'intention du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Zurich/Berne.
- Spitzberg** Brian H. (2002) : The Tactical Topography of Stalking Victimization and Management. *Trauma Violence Abuse* 3(4), 261–288.
- Stadler** Lena (2009) : Ex-Partner-Stalking im Kontext familienrechtlicher Auseinandersetzungen. Konsequenzen für die Kinder und Handlungsoptionen für beteiligte professionelle Akteure. Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft.
- Voss** Hans-Georg W. (2011) : Häusliche Gewalt, Stalking und Familiengerichtsverfahren. *FPR/Familie – Partnerschaft – Recht* 17(5), 199–203.
- Weisser** Ring, éd. (2010) : Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe. Mainzer Schriften zur Situation von Kriminalitätsoptionen Bd. 47. Baden-Baden : Nomos.

NOTES FINALES

- 1 Cf. aussi la feuille d'information B1 « La violence dans les situations de séparation »
- 2 L'adaptation concerne la loi fédérale sur l'harmonisation des peines (FF **2018** 3017), cf. Rapport OFJ 2019.
- 3 ATF **141** IV 437, ATF **129** IV 262
- 4 Cf. message Protection contre la violence 2017. Des recommandations et mesures concrètes de protection contre le stalking figurent dans le rapport CF 2017.
- 5 Initiative parlementaire 19.433 du 3 mai 2019 « Etendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits ». La commission fonde sa décision sur le rapport OFJ 2019. Sur le débat concernant les diverses propositions relatives à une infraction de stalking, cf. Schwarzenegger & Gurt (2019)
- 6 Cf. aussi la feuille d'information C2 « Procédures civiles en cas de violence domestique »
- 7 Cf. feuille d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse » et tableau synoptique des législations cantonales contre la violence domestique, consultables à l'adresse www.ebg.admin.ch > Thèmes > Violence > Législation > Bases légales cantonales
- 8 Cf. feuille d'information B1 « La violence dans les situations de séparation »

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique